

Département de la
Charente-Maritime

Ville de ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal

Réunion du 5 Avril 1960

OBJET :

Cantines Scolaires :

Marchés

L'an mil neuf cent soixante, le 5 Avril, à 20 h 30,
le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses
séances, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après
convocations faites le 25 Février 1960.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU, LANOUE,
BISCAYE, MOUCHOT, LANUSSE, POUGET, GUILLAUB, MONGRAND, LAMOCHE,
ETCHEBER, FONTANILLE, REIX, FLAHAUT, NARTEAU, Melle FOUCHE, MM. CAY
MENANT, GALLAND, BUJARD, BÉTOUS

Représentés : M. Berland par M. Fontanille
M. le Dr Gachet par M. Menant

Excusé : M. Bouchet

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 51 de la loi du 5 Avril
1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil.

M. Bujard ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Conseil Municipal

Vu les procès verbaux de commission scolaire en date du 24 Mars 1960

Considérant qu'une adjudication lie le consommateur au fournisseur et
que l'on a pu constater que trop souvent l'adjudicataire fournissait des
denrées de qualité inférieure

Considérant qu'en passant des marchés de gré à gré il est possible aux
directeurs des cantines de choisir le meilleur fournisseur au meilleur prix
et de limiter, ou même de supprimer les livraisons dès qu'elles apparaissent
inférieures à ce qui était convenu

décide

- de demander à M. le Préfet de bien vouloir autoriser la ville à passer
des marchés de gré à gré avec les fournisseurs des cantines scolaires et à
la dispenser d'une adjudication pour les fournitures excédant 30.000 NF

- d'autoriser M. le Maire à passer avec différents fournisseurs les marchés
prévisionnels suivants :

*2ème H10 page
del. et mun. le 15.1.60*

60.045

MARTIN, charcutier à St Just	50.000 NF
FAURE, boulanger à Royan	10.000 NF
DENECHAUD boucher à Royan	10.000 NF
PEROCHE boulanger à Royan	10.000 NF
BETOUS épicier en gros à Bordeaux	15.000 NF
FORESTIER épicier à Cognac	10.000 NF
BERNARD boucher à Royan	10.000 NF
CORNARDEAU, beurre, oeufs, fromages à Royan	40.000 NF
ROY, Jules, oeufs volailles à Royan	8.000
S.I.C.A. Fruits et légumes à Royan	15.000
ROY Marcel, fruits et légumes à Royan	25.000
BRUCHET et Cie épicerie en gros à Saujon	20.000
BOUYER mareyeur à Royan	10.000
S.O.M.E.P.R.A épicier en gros à Bordeaux	25.000
GROLLEAU boulanger à Royan	10.000

Les dépenses seront mandatées ch XVI art. 30 et 33

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Maire

L'Adjoint Délégué



[Handwritten signature]

APPROUVE

ROCHEFORT S/MER le 14 MAI 1960

LE SOUS-PREFET

signé: VOCHEL

POUR COPIE CONFORME
MAIRIE DE ROYAN, le 17 MAI 1960

Pr le Maire 1'

L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]
M. MATRAS

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE :

M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan, soussigné, autorisé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 5 Avril 1960

D'une part

ET :

M. GROLLEAU, Boulanger, 53 Cours de l'Europe à Royan

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I. - M. GROLLEAU s'engage à fournir le pain nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1959/60 selon les commandes qui lui seront faites par les Directeurs sur la base des prix proposés

Prix pratiqués en Avril 1960

Pain de 700 Grammes	0,60
Petits Pains	0,15

ARTICLE II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 10.000 RF (dix mille nouveaux francs), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché

ARTICLE III - M. GROLLEAU affirme sous peine de résiliation du marché, ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952.

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal Officiel du 1er Janvier 1955

A ROYAN, le 20 Avril 1960

Le Fournisseur,
signé: GROLLEAU

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 17 mai 1960

Le Maire
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,

Pour le Maire,
Adjoint Délégué



[Signature]
M. MA TRAS



[Signature]

APPRUVE
Rochefort simer le 14 MAI 1960
Le Sous-Préfet
signé: illisible

MARCHE DE GRE A GRE

Entre : M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan, soussigné, autorisé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 5 Avril 1960

A'une part

et : les Etablissements BÉTOUS, 151 rue Georges Bonnac à Bordeaux

A'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Les Ets BÉTOUS, 151 rue Georges Bonnac à Bordeaux s'engagent à fournir les articles d'épicerie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1959/1960 selon les commandes qui leur seront faites par les Directeurs sur la base des prix ci-dessous, savoir :

Huile arachide	le k°	2,76
Vinaigre de vin	le l.	0,82
Boites pâté cuit au four	le K°	4,62
Spaghettis	"	1,35
3/1 filets maquereaux	la boîte	8,20
3/1 thon bretagne naturel	la boîte	14,00
3/1 sardines huile	la boîte	12,70
5/1 compote prune R.G.	la boîte	4,75
5/1 poires au sirop	la boîte	7,90
5/1 quetsches	la boîte	7,35
Gaufrettes vanille	le K°	4,10
Macaroni	le K°	1,60
Vermicelle	le k°	1,60
Fetes potage	le k°	1,60
Haricots secs	le k°	1,35
Riz Piémont	le k°	1,27
Sucre poudre	le k°	1,23

Article II - Le montant du présent marché est limité à la somme 15.000 FF (quinze mille nouveaux francs), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

Article III - Les Ets BÉTOUS affirment sous peine de résiliation du marché, ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'ils ne tombent sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952.

Article IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal Officiel du 1er Janvier 1955

A ROYAN, le 20 Avril 1960

Le Fournisseur ,

*P. P. P.
P. P. P.*

Le Maire
Pour le Maire,
Adjoint-Délégué :



[Signature]

APPROUVE

ROCHEFORT S/MER le 14 MAI 1960

LE SOUS -PREFET
signé:illisible

POUR COPIE CONFORME
MAIRIE DE ROYAN, le 17 MAI 1960

Le Maire
L'Adjoint Délégué,



[Signature]

MARCHÉ DE GRE A GRE

ENTRE : M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan, soussigné, autorisé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 5 Avril 1960

d'une part

ET : Madame Veuve C. FORESTIER, 8 rue Geoffroy à Cognac (Charente)

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE Ier - Madame Veuve C. Forestier , 8 rue Geoffroy à Cognac (Charente) s'engage à fournir les articles d'épicerie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1959/60 selon les commandes qui lui seront faites par les Directeurs sur la base des prix ci-dessous, savoir :

Huile Arachide	le k°	2,66
4/4 tomate concentré	la boîte	2,28
Lentilles blondes	le K°	0,30
Farine pâtisserie	le K°	0,96
Sucre semoule	le k°	1,16
5/1 confiture abricots	"	2,06
5/1 compote de pommes	la Bte.	3,50
Sucre cristallisé	"	1,11
Riz en vrac	"	1,42
5/1 confiture prune	"	2,06
Sel fin " Kisal "	"	0,52
Pois cassés	"	1,14
Cacao Van Houten	"	7,99
Maizena	"	2,36
Macaroni coupé	"	1,30
Viandox	bouteille	4,70

ARTICLE II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 10.000 NF (dix mille nouveaux francs) cette somme ne constituant en aucun cas pour la Ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché

ARTICLE III - Madame Vve FORESTIER affirme, sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal Officiel du 1er Janvier 1955

A Royan, le 20 Avril 1960

Le Fournisseur ,



Le Maire
Pour le Maire,
l'Adjoint-Délégué ;



APPROUVE

ROCHEFORT S/MER le 14 MAI 1960

Le sous-Préfet

signé: J.VOCHEL

POUR COPIE CONFORME
MAIRIE DE ROYAN, le 17 MAI 1960

Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,



M. MATRAS

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan, soussigné, autorisé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 5 Avril 1960

A'une part

ET : M. DENECHAUD, boucher, Boulevard A. Briand à Royan

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article Ier - M. DENECHAUD s'engage à fournir la viande nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1959/60 selon les commandes qui lui seront faites par les Directeurs à savoir :

Egout boeuf	1e K°	4,00
Bifteack	1e K°	7,00
Boeuf haché	1e K°	7,00

Article II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 10.000 NF (dix mille nouveaux francs), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché

Article III - M. DENECHAUD affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52-401 du 14 Avril 1952.

Article IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54-1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal Officiel du 1er Janvier 1955.

A ROYAN, le 20 Avril 1960

Le Fournisseur ,

Le Maire ,

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le
17 Mai 1960

Pr le Maire
l'Adjoint-Délégué,

Denechaud

APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 14 MAI 60
Le Sous-Préfet
signé: J. VOCHEL

Pour le Maire,
l'Adjoint-Délégué :



MARCHÉ de GRE A GRE

Entre :

M. Hubert MEYER, Maire de Royan, soussigné, autorisé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 5 Avril 1960

D'une part

Et :

Les Etablissements BRUCHET et Cie, Epicerie en gros à Saujon

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - Les Ets BRUCHET et Cie, Epicerie en Gros à Saujon s'engagent à fournir aux prix de gros l'épicerie nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1959/60 selon les commandes qui lui seront passées par les Directeurs.

Prix pratiqués au 20 Avril 1960

Huile Arachide	le k°	2,72
Sucre Cristallisé vrac	le k°	1,10
Sucre en morceaux	le k°	1,22
Café en vrac	le k°	8,00
Confitures abricot	le k°	2,15
Sel Bayonne	le k°	0,54
Sardines 4/4	le k°	4,68
Moutarde	le k°	3,15
Lentilles	le k°	2,55
Macaroni	le k°	1,35
Vermicelle	le k°	1,35
Haricots	le k°	1,75

ARTICLE II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 20.000 NF (vingt mille nouveaux francs) cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

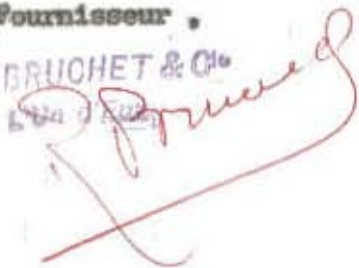
ARTICLE III - M. BRUCHET affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952.

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal Officiel du 1er Janvier 1955.

A ROYAN, le 20 Avril 1960

Le Fournisseur ,

M. R. BRUCHET & Co



Le Maire

Pour le Maire,
l'Adjoint-Délégué :



APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 14 MAI 1960

LE SOUS-PREFET
signé: J.VOCHEL

POUR COPIE CONFORME
MAIRIE DE ROYAN, le 17 Mai 1960

Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,



M. MATRAS

MARCHÉ DE GRE A GRE

Entre :

M. Hubert MEYER, Maire de Royan, soussigné, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 Avril 1960

D'une part

Et :

M. MARTIN Pierre, Charcutier à St Just (Charente-Même)

D'autre partIL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :Article Ier -

M. MARTIN Pierre, charcutier à St Just (Char.Même) s'engage à fournir la charcuterie nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année 1960 selon les commandes qui lui seront faites par les Directeurs des cantines et aux prix suivants :

Bifteack	le K°	8 f 00
Boeuf haché	"	5 f 50
Saucisses	"	5 f 80
Boeuf daube	"	4 f 50
Langue de Boeuf	"	3 f 50
Poitrine de Porc	"	4 f 00
Roti de Boeuf	"	8 f 00
Tête roulée	"	5 f 00
Saucisson à l'ail	"	6 f 40
Pâté de tête	"	5 f 00
Boite paté de foie	"	3 f 60
Boeuf Ragout	"	4 f 50
Jambon blanc	"	9 f 70
" sel sec	"	10 f 50

Article II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 50.000 NF (cinquante mille nouveaux francs), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

Article III -M. MARTIN Pierre affirme sous peine de résiliation du marché oude-sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952.

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal Officiel du 1er Janvier 1955

A Royan, le 20 Avril 1960

Le Fournisseur ,
signé:MARTIN

Le Maire
Pour le Maire,
Adjoint-Délégué



Martin

Approuvé

ROCHEFORT S/MER le 14 MAI 1960

LE SOUS-PREFET

signé:J.VOCHEL

POUR COPIE CONFORME
MAIRIE DE ROYAN, le 17 MAI 1960

PR le Maire
Adjoint Délégué,
Matras
M.MATRAS



MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE :

M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan, soussigné, autorisé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 5 Avril 1960

d'une part

Et :

M. Bernard Roger, boucher, 91 av. des Semis à Royan

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE Ier - M. BERNARD Roger, boucher, 91 avenue des Semis à Royan s'engage à fournir la viande nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1959/60 selon les commandes qui lui seront faites par les Directeurs sur la base des prix ci-dessous, savoir :

Pot au feu	le k°	2,20
Bifteack	le k°	5,00
Boeuf Haché	le k°	5,00
Ragout boeuf	le k°	2,80
Roti veau	le k°	5,90
Ragout veau	le k°	4,40

ARTICLE II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 10.000 NF (dix mille nouveaux francs) cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE III - M. BERNARD Roger affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952.

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal Officiel du 1er Janvier 1955

A ROYAN, le 20 Avril 1960

Le Fournisseur ,

Le Maire
pour le Maire,
l'Adjoint-Délégué ;

Pour copie conforme

Mairie de Royan, le 17 mai 1960

En le Maire

l'Adjoint Délégué,



Cherrier



Cherrier

APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 14 MAI 1960
LE SOUS-PREFET
signé: J. VOCHHEL

MARCHE DE GRIS A GRIS

Notre :

M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan, soussigné, autorisé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 5 Avril 1960

A une part

ET : M. BOUYER Jean Pierre, Maireur, Allée des Rigaudières à Royan

A l'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - M. BOUYER Jean Pierre s'engage à fournir le poisson nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1959/60 selon les commandes qui lui seront faites par les Directeurs sur la base des prix proposés.

Article II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 10.000 NF (dix mille nouveaux francs) cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

Article III - M. BOUYER Jean Pierre affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952.

Article IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal Officiel du 1er Janvier 1955

A ROYAN, le 23 Avril 1960

Le Fournisseur,
signé: J. BOUYER

Le Maire
Pour le Maire
Adjoint Délégué

APPROUVE ROCHEFORT S/MER
le 14 MAI 1960
le Sous-Préfet signé: J. VOCHEL



Martin

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 17 -5.60
Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,



M. TRAS

MARCHE DE GRIS A GRIS

ENTRÉ : M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan, soussigné, autorisé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 5 Avril 1960

d'une part

ET : La S.I.C.A. , Impasse du Marché Champlain à Royan,

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE Ier - La S.I.C.A. , 1 Impasse du Marché Champlain Royan s'engage à fournir les fruits et légumes nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1959/60 selon les commandes qui lui seront faites par les Directeurs et au cours du jour

Prix pratiqués au 20 Avril 1960

Pommes de terre	le k°	0,24
" nouvelles	le k°	1,00
Bananes	le k°	1,60
Oranges	le k°	1,05
Citrons	le k°	1,20
Pommes Reinettes	le k°	2,00
Endives	le k°	1,80
Artichauts	le k°	1,60
Laitues	le k°	2,20
Scarabés	le k°	0,80

ARTICLE II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 15.000 RF (quinze mille nouveaux francs) cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE III - M. GEX affirme sous peine de réiliation du marché, ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal Officiel du 1er Janvier 1955

A ROYAN, le 20 Avril 1960

Le Fournisseur,
signé: illisible

Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint-Délégué :

APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 14 MAI 1960
LE SOUS-PREFET
Signé: VOCHHEL

POUR COPIE CONFORME
Mairie de Royan, le 17 MAI 1960
PR le Maire
l'Adjoint Délégué,
M. MAURAS



MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan, soussigné, autorisé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 5 Avril 1960

A l'une part

ET : M. ROY Jules, 150 av. Louis Bouchet à Royan

A l'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - M. ROY Jules s'engage à fournir les oeufs et volailles nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1959-1960 selon les commandes qui lui seront faites par les Directeurs des cantines sous les conditions économiques et à titre indicatif sur les prix pratiqués au 20. Avril 1960, savoir :

Oeufs	la Dz	1,50
Poulets	le K°	4,50

ARTICLE II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 8.000 NF (huit mille nouveaux francs) cette somme ne constitue en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché

ARTICLE III - M. ROY Jules affirme sous peine de résiliation du marché, ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu' il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952.

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal Officiel du 1er Janvier 1955

A ROYAN, le 20 Avril 1960

Le Fournisseur ,

Le Maire,

Pour le Maire,
l'Adjoint-Délégué ;



Approuvé suivant la fixation des prix de la marchandise

[Signature]
Roy Jules

POUR COPIE CONFORME
MAIRIE DE ROYAN le 17 MAI 1960
Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,

[Signature]
M. MATRAS

APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 14 MAI 1960
LE SOUS-PREFET
signé: J. VOCHHEL

MARCHE DE GRE A GRE

Entre :

M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan, soussigné, autorisé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 5 Avril 1960

d'une part

Et :

M. FAURE, boulanger à Royan

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - M. FAURE, boulanger à Royan s'engage à fournir le pain nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1959/1960 selon les commandes qui lui seront faites par les directeurs, avec un rabais de 8 % savoir

Pains de 0 K 700	0 f 60
" baguette	0 f 34
Farine 10 K°	0 f 02

Article II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 10.000 NF (dix mille nouveaux francs), cette somme ne constitue en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

Article III - M. FAURE affirme sous peine de résiliation du marché, ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal Officiel du 1er Janvier 1955

A ROYAN, le 20 Avril 1960

Le Fournisseur ,

signé:FAURE

Le Maire ,

Pour le Maire,
l'Adjoint-Délégué :

APPROUVE
ROCHEFORT S/MER
le 14 MAI 1960
Le Sous-Préfet
signé: E. VOCHER

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 17 Mai 1960
Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,



M. MATRAS



Entre :

M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan, soussigné, autorisé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 5 Avril 1960

d'une part

ET :

Les Etablissements S.O.M.E.P.R.A. épicerie en gros, 13 rue Garat à Bordeaux

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article Ier - Les Etablissements SOMEPRA épicerie en gros, 13 rue Garat à Bordeaux s'engagent à fournir l'épicerie nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1959/60 selon les commandes qui lui seront faites par les Directeurs et moyennant un rabais de 18 % sur les prix de détail.

Article II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 25.000 NF (vingt cinq mille nouveaux francs), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

Article III - Les Ets SOMEPRA affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'ils ne tombent pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952.

Article IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal Officiel du 1er Janvier 1955.

A ROYAN, le 20 Avril 1960

Le Fournisseur ,

Président - Directeur Général

Le Maire ,

Pour le Maire,

l'Adjoint-Délégué ;

APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 14 MAI 1960
Le Sous-Préfet
signé: J. VOCHET



POUR COPIE CONFORME
Mairie de Royan, le 17 MAI 1960
PR LE Maire
l'Adjoint Délégué,



Signature

MARCHE DE CRE A CRE

ENTRE : M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan, soussigné, autorisé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 5 Avril 1960

d'une part

ET : M. CORNARDEAU, Fromagerie Semussacaise à Saujon-Semussac

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE Ier - M. CORNARDEAU des Fromageries Semussacaises à Saujon-Semussac s'engage à fournir les produits laitiers nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires, pendant l'année scolaire 1959/60 selon les commandes qui lui seront faites par les Directeurs sur la base des prix ci-dessous selon les conditions économiques et à titre indicatif sur les prix pratiqués au 20 Avril 1960, savoir :

Beurre,	le k°	8,10
Fromage Emmenthal	le k°	6,00
Lait	le litre	0,51
Camembert (40 %)		0,97
Margarine Astra	le k°	3,12
Portions " Graf "		0,115
Petit Gervais	boite de 6	1,80
Portions Roquefort	boite de 8	1,20

ARTICLE II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 40.000 NF cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE III - M. CORNARDEAU affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 92.401 du 14 Avril 1952.

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal Officiel du 1er Janvier 1955

ROYAN, le 20 Avril 1960

Le Fournisseur

Le Maire

Pour le Maire,
l'Adjoint-Délégué,



CORNARDEAU
LAITERIE LOTIE
B.P. 45 - ROYAN - Tél. 5-43
(Char. Mar.)
N° 1111111111111111

APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 14 Mai 1960
Le sous-Pfêfet
signé: illisible

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 17 Mai 1960
Le Maire
l'Adjoint Délégué,



ENTRE : M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan, soussigné, autorisé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 5 Avril 1960

d'une part

Et : M. ROY Marcel, 150 avenue Louis Bouchet à Royan

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - M. ROY Marcel, 150 av. Louis Bouchet à Royan s'engage à fournir les fruits et légumes nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1959/60 selon les commandes qui lui seront faites par les Directeurs et, au cours du jour. Prix pratiqués au 20 Avril 1960

Pommes de terre	le k°	0,25
Carottes	le k°	1,00
Poiteaux	le k°	1,40
Ail	le k°	1,20
Oignons	le k°	0,65
Oeufs	la Dz	1,10
Bananes	la pièce	0,10
Oranges	la pièce	0,10

ARTICLE II - Le montant du présent marché est limité à la somme de 25.000 NF (vingt cinq mille nouveaux francs) cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE III - M. ROY Marcel affirme sous peine de résiliation du marché, ou sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au Journal Officiel du 1er Janvier 1955

A ROYAN, le 20 Avril 1960

Le Fournisseur ,

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 17 Mai 1960
Par le Maire
l'Adjoint Délégué,



M. MATRAS

Le Maire

Pour le Maire,
l'Adjoint-Délégué :



Churline

APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 14 MAI 1960
LE SOUS PREFET
SIGNE/ J. VOCHHEL

*Approuvé suivant la
fluctuation des prix
de la marchandise
Roy*